

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

**N°2025-032**

**Délégués titulaires :**

Nombre : 82

Présents : 8

**Délégués suppléants :**

Nombre : 82

Présents : 0

Absents représentés : 0

Nombre de votants : 8

Date de convocation :

Vendredi 14 novembre 2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du 13 novembre 2025, (légalement convoquée le 7 novembre 2025) ; l'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre à douze heures, le comité syndical du SMICTOM, légalement convoqué en séance publique, s'est réuni au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, commune de Samois-sur-Seine, sous la présidence de Monsieur Pascal GOUHOURY, Président du SMICTOM.

**Etaient présents :**

Lionel BOUILLETTE, Custodio DE FARIA CASTRO, Pascal GOUHOURY, René CASCALES, Daniel DIDON, Hervé JOCHMANS, Pascale LELOT-BERDIER, Bruno MICHEL.

**Secrétaire de séance :** René CASCALES

**OBJET :** Mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (ARTT) pour les agents du SMICTOM

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 octobre 2025,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

### Le Président propose au Comité syndical :

Le cycle de travail au sein du SMICTOM de la région de Fontainebleau étant organisé sur une périodicité hebdomadaire avec une moyenne de 37h30, le nombre annuel de jours de ARTT généré est de 16 (dont 1 jour posé impérativement au titre de la journée de solidarité).

Les droits au titre des ARTT étant acquis mensuellement, les agents doivent les anticiper.

Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre) auront droit à un crédit de jours ARTT calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

### Tableau des nombres de jours d'ARTT au sein du SMICTOM

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37H30</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>23</i>	<i>18</i>	<i>16</i>	<i>12</i>	<i>6</i>

### Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

- Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'à la fin des vacances de Noël de l'année N.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord de l'autorité territoriale après validation du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Le report des jours ARTT n'est pas autorisé. L'agent pourra verser son reliquat sur son compte épargne temps.

Les jours ARTT seront déduits au fur et à mesure de l'absence de l'agent.

### **Réduction des droits ARTT – Absence de génération d’ARTT -**

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à ARTT, viendront réduire à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents pour des raisons de santé sur l’année considérée.

De manière générale, les jours non travaillés n’ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif (y compris les autorisations spéciales d’absence : ASA) et, en conséquence, n’ouvrent pas droit à des jours d’ARTT.

Les jours ARTT seront déduits au fur et à mesure de l’absence de l’agent.

Dans l’hypothèse où le nombre de jours ARTT à déduire serait supérieur au nombre de jours ARTT restant de l’agent, la déduction s’effectuera sur les droits à RTT de l’année N+1.

### **Départ de l’agent**

Les jours d’ARTT non pris et non épargnés au départ de l’agent seront définitivement perdus et ne pourront pas faire l’objet d’une indemnisation.

**Le Comité syndical,**

**Après délibération, à l’unanimité,**

**DECIDE** d’adopter la proposition d’organisation du temps de travail du président dans les conditions précisées dans la présente délibération,

**CHARGE** l’Autorité Territoriale à veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme au registre

Le Président,  
Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le : 25/11/2025

Date d’affichage le : 25/11/2025

Le présent acte administratif peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site [www.smictom-fontainebleau.fr](http://www.smictom-fontainebleau.fr) et sa transmission au représentant de l’Etat auprès du tribunal administratif de Melun.

Envoyé en préfecture le 25/11/2025

Reçu en préfecture le 25/11/2025

Publié le 25/11/2025



ID : 077-257701698-20251120-2025\_032-DE